



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/766/A
Date du prononcé 26 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/290
En cause de : G. J.-P. C/ A. B. SA C. SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

*** Contrat de travail employé – assurance de groupe – rente d'invalidité – conditions particulières adaptées en cours de contrat de travail – validité d'une telle adaptation – notamment : art. 25 de la loi du 03 juillet 1978 – réouverture des débats**
*** Contrat de travail employé – assurance de groupe – rente d'invalidité – âge terme fixé à 60 ans – contrat de travail maintenu au-delà du 60^e anniversaire – discrimination - loi du 10 mai 2007 – réouverture des débats**

EN CAUSE :

Monsieur J.-P. G. (ci-après, « Monsieur G. »), R.R.N. n° , domicilié à ,

Partie appelante, comparissant par Maître Justine NOSSENT, Avocate, substituant Maître Michel STRONGYLOS, Avocat à 4020 LIEGE 2, place des Nations-Unies, 7,

CONTRE :

1. **A. B. SA** (ci-après, « la SA A. »), B.C.E. n° , dont le siège social est établi à ,

Première partie intimée, ayant pour conseils Maître Elise LAEREMANS et Maître Julie MARKEY, Avocates à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, 36 bte 8, comparissant par Maître Julie MARKEY,

2. **C. SA** (ci-après, « la SA C. »), B.C.E. n° , dont le siège social est établi à ,

Seconde partie intimée, comparissant par Maître Jacques CLESSE, Avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 octobre 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} Chambre (R.G. : 18/766/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 24 septembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 28 septembre 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 28 septembre 2020 ;
- les conclusions pour la première partie intimée, remises au greffe de la Cour le 16 octobre 2020 ;
- les conclusions pour la seconde partie intimée, remises au greffe de la Cour le 11 janvier 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 05 février 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la première partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 février 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la seconde partie intimée, remises au greffe de la Cour le 26 mai 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour les 17 et 21 juin 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 21 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la première partie intimée, remises au greffe de la Cour le 19 août 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la seconde partie intimée, remises au greffe de la Cour le 19 août 2021 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties intimées à l'audience du 28 septembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 28 septembre 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur G. a été engagé par la SA C. dans les liens d'un contrat de travail d'employé, conclu à durée indéterminée et à temps plein, avec effet au 15 mars 2004, en qualité de «comptable » ;
- en vertu de l'article 3 de son contrat de travail :

« 3.1. L'employé bénéficiera d'une assurance de groupe couvrant le décès et l'invalidité ainsi qu'une assurance hospitalisation le couvrant ainsi que les membres de sa famille. Le Coût de cette assurance est à charge de l'employeur.

3.2. L'employé a l'obligation de contribuer à hauteur de 26.66 euros par mois au volet pension de l'assurance groupe. »
- il n'est pas contesté qu'il est devenu cadre le 1^{er} mars 2006 ; la SA C. explique qu'il a dès lors été affilié aux contrats d'assurance souscrits par ses soins auprès de la SA A., pour son personne de cadre ;
- par courrier du 03 décembre 2014, la SA C. a mis fin au contrat de travail de Monsieur G. moyennant notification d'un préavis de 10 mois et 7 semaines, prenant cours le 08 décembre 2014, en vue de son accès à la prépension ;
- Monsieur G. est tombé en incapacité de travail à partir du 15 juin 2015 (Monsieur G. s'étant vu diagnostiquer un cancer) ; son préavis a de ce fait été suspendu ;
- conformément à l'assurance collective conclue par la SA C. auprès de la SA A. en faveur des membres de son personnel de cadre, Monsieur G. a bénéficié, dans le cadre de son incapacité de travail, du paiement d'une rente d'invalidité à charge de la SA A. ;

- Monsieur G. a eu 60 ans le 1^{er} août 2017 ; le 14 juillet 2017, la SA A. lui a adressé deux courriers, l'informant du fait que les contrats d'assurance conclus par la SA C. en faveur des membres de son personnel venaient à échéance, en ce qui le concerne, le 1^{er} septembre 2017 ; il lui était demandé de préciser s'il comptait prendre sa pension légale et jusqu'à quelle date il comptait rester actif auprès de la SA C. ;
- par courrier du 03 août 2017, Monsieur G. a répondu par l'entremise de son conseil qu'il entendait poursuivre sa carrière au-delà de l'âge de 60 ans ;
- Monsieur G. a perçu sa rente d'invalidité à charge de la SA A., pour la dernière fois, en septembre 2017 ; le 31 octobre 2017, il a par conséquent adressé le courrier recommandé suivant à la SA C. et à la SA A., par l'entremise de son conseil :

« (...) [Monsieur G.] s'étonne de ne pas avoir reçu paiement de la rente d'invalidité pour le mois d'octobre 2017.

Vous voudrez bien faire le nécessaire afin d'assurer le paiement sous les meilleurs délais (...) »

- le 14 novembre 2017, la SA A. lui a adressé le courrier suivant :

« (...) Vous avez prit votre pension à partir du 01/09/2017 et nous vous avons payé le mois de septembre dans son entièreté alors que nos paiements auraient dû s'arrêter au 31/08/2017.

Nous vous invitons à rembourser le montant trop perçu, à savoir 897,62 EUR (...) »

- par courrier recommandé du 16 novembre 2017, le conseil de Monsieur G. a adressé un rappel à la SA C. et à la SA A., concernant la rente due pour le mois d'octobre ;
- par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2017, le conseil de Monsieur G. leur a encore adressé le courrier complémentaire suivant :

« (...) [Monsieur G. me remet] la correspondance que [la SA A.] lui adressait en date du 14 novembre 2017.

Le contenu ne manque pas de m'étonner.

Je vous rappelle, en effet, mes différentes correspondances (...).

La rente d'invalidité n'a pas été payée pour octobre et novembre 2017.

En dates de 31 octobre et encore le 16 novembre 2017, mises en demeure successives ont été notifiées à votre attention.

Considérant qu'à ce jour, [Monsieur G.] n'est pas rétabli dans ses droits, citation introductive d'instance a été dressée afin de porter l'affaire devant le Tribunal compétent. (...) »

- par citations signifiées en décembre 2017, Monsieur G. a introduit une procédure judiciaire devant le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers ;

Tel qu'actualisé en termes de conclusions, il sollicitait :

- la condamnation des parties citées solidairement et indivisiblement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer un montant provisionnel de 10.834,76 euros à titre d'arriérés de rente d'invalidité ou de dommages et intérêts, selon un décompte arrêté au 31 juillet 2018, outre les intérêts de retard au taux social depuis l'exigibilité de chacune des rentes brutes et ce, jusqu'à parfait paiement ;
- la condamnation des parties citées solidairement et indivisiblement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer toutes les rentes indexées ou dommages et intérêts y correspondant à compter du mois d'août 2018 jusqu'à l'âge de la pension légale ;
- la condamnation des parties citées solidairement et indivisiblement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer les dépens, liquidés ci-après :
 - 308,64 euros et 187,90 euros à titre de frais de citation ;
 - 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision ;
- à titre infiniment subsidiaire, délaisser à la SA A. et/ou à la SA C. leurs dépens ;

- quant à la demande reconventionnelle de la SA A. : qu'elle soit déclarée recevable mais non fondée.
- La SA C., quant à elle, sollicitait :
 - qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant à la recevabilité de l'action mais qu'elle soit déclarée non fondée, à tout le moins à l'égard de la SA C. ;
 - ce fait, condamner Monsieur G. aux dépens liquidés à la somme de 780,00 euros à titre d'indemnité de procédure.
- la SA A. a formulé une demande reconventionnelle ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicitait quant à elle :
 - que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers ;
 - à supposer que le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la cause :
 - que le Tribunal déclare la demande de Monsieur G. non fondée ;
 - que le Tribunal condamne Monsieur G. au paiement d'un montant de 897,62 euros à titre de répétition de l'indu, augmenté des intérêts judiciaires, jusqu'à parfait paiement ;
 - que le Tribunal condamne Monsieur G. aux entiers dépens de la procédure ;
 - à supposer que le Tribunal déclare la demande de Monsieur G. fondée : ne pas déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision ou à tout le moins, ne pas exclure la faculté de cantonnement ;
- par jugement prononcé contradictoirement entre parties le 06 novembre 2018, le Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, 4^{ème} chambre, a :
 - réservé à statuer quant à la recevabilité et au fondement de la cause ;
 - renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers ;
 - réservé les dépens.

- les arriérés réclamés par Monsieur G. ont été portés, en cours de procédure devant le Tribunal du travail, à la somme provisionnelle de 16.167,66 euros, compte arrêté au 31 décembre 2018.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 02 octobre 2019, les premiers juges :

- ont dit la demande principale recevable mais non fondée ;
- en ont débouté Monsieur G. ;
- ont dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- ont condamné Monsieur G. à payer à la SA A. la somme de 897,62 euros, augmentée des intérêts judiciaires au taux légal ;
- ont condamné Monsieur G. aux dépens, liquidés pour la SA C. à l'indemnité de procédure de 1.320,00 euros, pour la SA A. à l'indemnité de procédure de 1.440,00 euros et pour lui-même aux sommes de 308,64 euros (citation), 187,90 euros (citation) et 1.320,00 euros (indemnité de procédure).

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 15 juin 2020, Monsieur G. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé dans ses conclusions, Monsieur G. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en :

- condamnant les parties intimées, solidairement et indivisiblement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer un montant provisionnel de 35.366,10 euros à titre d'arriérés de rente d'invalidité et de dommages et intérêts, selon un décompte arrêté au 30 juin 2020, outre les intérêts de retard au taux légal depuis l'exigibilité de chacune des rentes brutes et ce, jusqu' à parfait paiement ;
- condamnant la SA A. à produire le décompte des rentes, en ce compris leur indexation, en vue d'arrêter définitivement le montant revenant à Monsieur G. ;

- condamnant les parties intimées solidairement et indivisiblement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer les rentes indexées ou dommages et intérêts y correspondant, à compter du mois de juillet 2020 jusqu'à l'issue de la période d'invalidité, sans que celle-ci ne puisse excéder l'âge de la pension légale ;
- condamnant les parties intimées, solidairement et indivisiblement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer les dépens d'instance et d'appel ;
- à titre infiniment subsidiaire, délaisser aux parties intimées leurs dépens, ou à tout le moins réduire au minimum les dépens auxquels serait condamné Monsieur G., compte tenu du déséquilibre de la situation et de son caractère déraisonnable.

A l'audience du 28 septembre 2021, le conseil de Monsieur G. a précisé que le montant provisionnel réclamé était le montant de 46.031,90 euros (le dispositif de ses conclusions n'étant pas actualisé).

Monsieur G. fait notamment valoir que :

- à titre principal : il convient d'appliquer les conditions générales GV/572 – 10/2003 (les seules qui lui aient été remises) ; en application de celles-ci, Monsieur G. peut prétendre à la rente d'invalidité au-delà de l'âge de 60 ans ;
- à titre subsidiaire : il convient d'appliquer les conditions générales et les conditions particulières de 2004 produites par la SA C. ; en application de celles-ci, Monsieur G. peut prétendre à la rente d'invalidité au-delà de l'âge de 60 ans ;

A titre surabondant, indépendamment des conditions particulières et générales applicables, Monsieur G. peut prétendre à la rente d'invalidité au-delà de l'âge de 60 ans en vertu des dispositions de son contrat de travail (en particulier, l'article 3); il en a bénéficié par le passé ; il s'agit donc bien d'un droit acquis ;

A titre subsidiaire : les dispositions générales et particulières, à supposer qu'elles excluent Monsieur G. du droit à la rente d'invalidité, sont discriminatoires, sur la base de l'âge et de l'état de santé, en application des articles 13 et 14 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et de l'article 5, § 3, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

- à titre plus subsidiaire, il y a lieu de considérer que la modification des conditions intervenues en 2009 est inopposable à Monsieur G. :

- d'une part, la SA C. ne pouvait en l'espèce pas modifier unilatéralement le régime applicable en matière de rente d'invalidité, le droit de Monsieur G. étant conventionnel ;
- d'autre part, la SA A. ne démontre pas avoir respecté l'obligation d'information s'imposant à l'égard des assurés, dont Monsieur G. ;

A titre surabondant :

- les dispositions générales et particulières, à supposer qu'elles excluent Monsieur G. du droit à la rente d'invalidité, sont discriminatoires, sur la base de l'âge et de l'état de santé, en application des articles 13 et 14 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et de l'article 5, § 3, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
 - la SA C. a induit Monsieur G. en erreur quant à l'étendue de ses droits ; son attitude est donc fautive ;
- à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu, en présence de conditions générales et particulières qui ne sont pas claires, d'interpréter celles-ci de manière favorable à Monsieur G.

2.

La SA C. n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant à la recevabilité de l'appel, mais qu'il soit dit non fondé, à tout le moins à l'égard de la SA C. ;
- ce fait, confirmer le jugement entrepris et condamner Monsieur G. aux dépens de première instance et d'appel, soit :
 - 1.320,00 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;
 - 2.400,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

La SA C. fait notamment valoir que :

- en 2004, elle a souscrit auprès de la SA A., pour les membres de son personnel de cadre, un contrat prévoyant une assurance principale relative à l'épargne (prévoyant

une prestation en cas de vie) ou au décès (prestation en cas de décès), ainsi qu'une assurance complémentaire invalidité (prévoyant notamment une rente d'invalidité) ; cette assurance est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;

Monsieur G. y a été affilié au 1^{er} mars 2006, en sa qualité de cadre ;

En 2009, de nouvelles polices ont été établies ;

- le droit de Monsieur G. à la rente d'invalidité est né en 2015 ; il est donc régi par les conditions en vigueur en 2009 ;
- même en application des conditions générales et particulières de 2004, Monsieur G. n'aurait pas pu prétendre au paiement d'une rente d'invalidité au-delà de son 60^{ème} anniversaire ;
- l'objectif des nouvelles conditions adoptées en 2009 n'était pas de changer les conditions de fond des assurances souscrites : il s'agissait d'intégrer de nouvelles dispositions légales impératives et d'apporter des modifications de forme dans un souci de clarté ; cette mise à jour n'entraîne aucune modification des droits des travailleurs, affiliés et bénéficiaires du contrat d'assurance ;

Ces nouvelles conditions ont donné lieu à une information du conseil d'entreprise et ont été mises sur le réseau ; elles n'ont pas entraîné de protestations ;

- si l'article 3 du contrat de travail donne droit à une assurance invalidité, il n'en précise pas les modalités, de sorte que la SA C. n'a pas violé d'obligation contractuelle ;
- la SA C. n'a posé aucun acte de nature à induire Monsieur G. en erreur ;
- il ne peut être soutenu que les conditions générales et particulières applicables violeraient la loi du 28 avril 2003 ou la loi du 10 mai 2007 parce qu'elles seraient constitutives d'une discrimination directe sur la base de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur ;

Ces reproches, concernant les conditions d'assurances, ne sauraient engager la responsabilité de la SA C. ;

La loi du 28 avril 2003 n'est en tout état de cause pas applicable ;

La loi du 10 mai 2007 est applicable et les critères de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur sont certes des critères protégés ; toutefois :

- la notion d'état de santé actuel ou futur ne visent pas l'état de santé passé ;
 - une éventuelle distinction fondée sur l'âge est en l'espèce justifiée sur pied de l'article 12, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007
- la demande de Monsieur G. est arrêtée au 30 juin 2020 ; Monsieur G. soutient donc qu'il est, jusqu'à cette date, dans les conditions médicales lui permettant de bénéficier de la rente ; la SA C. n'est pas en mesure de vérifier si Monsieur G. est bien dans les conditions pour bénéficier de la rente d'invalidité, indépendamment de la question de l'âge.

3.

La SA A. n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- que l'ensemble des demandes originaires de Monsieur G. soit déclaré non fondé, de sorte que le jugement dont appel soit confirmé ;
- que la demande reconventionnelle de la SA A. soit déclarée fondée, de sorte que le jugement dont appel soit confirmé ;
- en conséquence de quoi, que Monsieur G. soit condamné au paiement d'un montant de 897,62 euros, à titre de répétition de l'indu, augmenté des intérêts judiciaires et ce, jusqu'à parfait paiement ;
- condamner Monsieur G. aux entiers dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base (soit 1.440,00 euros pour chaque instance).

La SA A. fait notamment valoir que :

- à supposer que Monsieur G. puisse faire valoir un droit à obtenir une rente d'invalidité jusqu'à ses 65 ans sur la base de l'article 3 de son contrat de travail, la SA A. souligne qu'elle est tiers au contrat de travail et ne peut être tenue sur cette base ;
- deux contrats d'assurance ont, en l'espèce, été conclus avec la SA C. : un contrat d'assurance de groupe (couverture vie/décès) et un contrat d'assurance collective invalidité (assurance complémentaire au contrat principal) ;

Le contrat d'assurance collective invalidité est une stipulation pour autrui : le preneur d'assurance (la SA C.) conclut au profit du bénéficiaire (catégorie de travailleurs, dont Monsieur G.), une convention avec le promettant (l'assureur) ; le travailleur a, dans ce contexte, un droit d'action direct contre l'assureur ;

Il n'y a pas de contrat spécifique entre la SA A. et Monsieur G. : leurs relations sont régies par les conditions générales et particulières ; ces conditions lui sont donc opposables, indépendamment du « droit » contractuel qu'il invoque à l'égard de son employeur ;

- aucune disposition légale (et aucune obligation contractuelle) n'impose une obligation à charge de la SA A. de communiquer aux travailleurs de la SA C. les conditions applicables (ainsi que leurs modifications ultérieures) ;
- s'agissant de l'assurance collective invalidité, il y a lieu d'avoir égard aux conditions particulières signées par la SA C. le 15 juin 2009 et aux conditions générales portant la référence GV/GR 580, en vigueur au moment du sinistre (c'est-à-dire au moment de l'invalidité de Monsieur G.) ;

En vertu de ces dispositions, Monsieur G. n'avait plus droit au paiement de la rente d'invalidité au-delà de son 60^{ème} anniversaire ;

- en 2009, les droits des travailleurs de la SA C. au paiement d'une rente d'invalidité n'ont pas été modifiés ;
- la SA A. n'a pas manqué à un quelconque devoir d'information à l'égard des affiliés ;
- il ne peut être soutenu que les conditions générales et particulières applicables violeraient la loi du 28 avril 2003 ou la loi du 10 mai 2007 parce qu'elles seraient constitutives d'une discrimination directe sur la base de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur ;

La loi du 28 avril 2003 n'est en tout état de cause pas applicable ;

La loi du 10 mai 2007 est applicable et les critères de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur sont certes des critères protégés ; toutefois :

- la notion d'état de santé actuel ou futur ne visent pas l'état de santé passé ;
 - une éventuelle distinction fondée sur l'âge est en l'espèce justifiée sur pied de l'article 12, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007
- il n'y a pas lieu d'interpréter un texte clair ;
 - aucune faute ne peut en l'espèce être reprochée à la SA A. ;
 - Monsieur G. a perçu indûment la somme de 982,10 euros pour le mois de septembre 2017 (ne satisfaisant plus aux conditions applicables pour bénéficier de la rente), dont à déduire la somme de 84,48 euros à titre d'indexation du mois d'août 2017 ; le

jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur G. à rembourser la somme de 897,62 euros.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

Il ne paraît pas contestable, au vu des pièces produites, que les règlements d'assurance successivement applicables à Monsieur G. en matière d'invalidité, ont été les conditions particulières établies en 2004 (et les conditions générales auxquelles elles renvoient) produites par la SA C. puis celles établies en 2009 (produites par la SA A.). Monsieur G. n'explique en effet pas comment il serait possible que les conditions générales qu'il produit, version « 2003 », soient applicables à défaut de conditions particulières. Monsieur G., à qui la charge de la preuve incombe, ne produit aucune pièce permettant d'écarter les versions « 2004 » puis « 2009 » produites par la SA C. et la SA A.

La Cour s'estime, pour le surplus, insuffisamment informée pour pouvoir statuer, et ce, en raison des points visés ci-après.

1.

En vertu de l'article 25 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« Toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat est nulle. »

En l'espèce, la Cour relève que d'après la SA C., ce qui ne paraît pas contesté par la SA A., les conditions générales et particulières en matière de rente d'invalidité initialement applicables à Monsieur G. était les conditions produites par la SA C., ayant pris cours en janvier 2014.

D'après les conditions générales (« GV/GR 567 » - la Cour met en évidence):

- « Article 2
Que prévoit le Plan GENIFLEX ?

2.1. PRINCIPE

Le Plan GENIFLEX est une assurance de groupe qui peut prévoir la souscription des garanties d'assurance suivantes :

Assurance principale

1. *l'épargne*
2. *le décès*

Assurance Collective Complémentaire

3. *l'exonération des versements*
4. ***la rente d'invalidité***
5. *le capital accident*
6. *le capital invalidité*

Assurance Collective Hospitalisation

7. *l'hospitalisation*

Les garanties sont acquises dans la mesure où elles sont reprises aux conditions particulières.

(...) 2.3 ASSURANCE COLLECTIVE COMPLEMENTAIRE

(...) Les prestations cessent au plus tard au terme prévu au contrat mais également au décès de l'Assuré, lors de la mise à la pension ou à la prépension, à la date de cessation effective d'emploi de l'Assuré sauf si ce dernier était déjà en invalidité reconnue par l'Assureur à ce moment.

Lorsque l'Assuré cesse d'être affilié au Plan et qu'il perçoit une rente d'invalidité, celle-ci continue à être due tant que dure l'invalidité. Elle est adaptée en cas de diminution du taux d'invalidité, alors que les aggravations et les rechutes ne sont plus prises en considération.

L'assurance Collective Complémentaire est conclue pour une durée d'un an maximum à dater de sa prise d'effet et est consentie aux mêmes conditions que l'Assurance principale dans la mesure où les dispositions particulières n'y dérogent pas.

A la fin de chaque période annuelle elle se renouvelle tacitement pour une durée d'un an (...)

- « Article 13
La société peut-elle modifier le plan ?

13.1 PRINCIPE

Conformément aux dispositions légales, la Société a la possibilité de modifier les formules du Plan contenues dans les dispositions particulières.

Toutefois, aucune modification ne pourra porter atteinte aux droits individuels résultant pour chaque Affilié des versements antérieurs sur ses contrats.

En cas de modification du Plan entraînant une augmentation des obligations pour les Affiliés, ceux-ci peuvent, à la date de la modification renoncer à leur affiliation au Plan modifié et continuer à bénéficier du Plan existant.

13.2 MODIFICATION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE COMPLEMENTAIRE

Si la Société demande à l'Assureur de modifier les dispositions particulières relatives à l'Assurance Collective Complémentaire et si cette modification entraîne une augmentation du risque couvert, cette dernière sera soumise aux conditions d'acceptation en vigueur au moment de la modification.

La modification doit être actée par un avenant au Règlement. »

D'après les conditions particulières (signées par la SA C. le 1^{er} janvier 2004 – la Cour met en évidence):

- « Article 3
Quelles sont les garanties choisies par la Société ?

A l'instauration du Plan, la Société a prévu les garanties suivantes :

Assurance principale

- *l'épargne ;*
- *le décès.*

Assurance Collective Complémentaire

- *l'exonération des versements ;*

- **la rente d'invalidité.** »

- « Article 4
Qui est affilié au Plan Geniflex ?

Le personnel faisant partie de la catégorie

- *cadre.* »

- « Article 7
Quel est le terme du Plan ?

Le terme du Plan est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit le 60^{ième} anniversaire de l'Affilié.

- « Article 11
Quelles sont les prestations assurées?

Assurance principale

Garantie épargne :
(...)

Garantie décès :
(...)

Assurance Collective Complémentaire

Exonération des versements :
(...)

Rente d'invalidité :

Le montant annuel de la rente, précisé aux conditions particulières, est fixé comme suit :

15% Z1 + 75% Z2 en cas de maladie ou accident de la vie privée,

*Où Z1 = la partie du salaire S limité au plafond pris en compte pour le calcul des indemnités du secteur Maladie-Invalidité de la Sécurité Sociale,
Z2 = la partie du salaire S qui excède ce plafond,*

Avec un maximum de 87.000 EUR.

Le délai de carence est fixé à 30 jours.

Le pourcentage d'indexation des rentes en cours est de 2% par an.

L'invalidité prise en considération est l'invalidité économique ou physiologique.

Clauses diverses

Clause 'prépensionnés'

Les assurés prépensionnés continuent à bénéficier de la garantie décès uniquement au plus tard jusqu'à 60 ans.

Clause 'maintien en service après 60 ans'

Si l'affilié conserve ses fonctions au sein de la Société au-delà de 60 ans, il pourra demander, soit que la prestation en cas de vie soit liquidée, soit que le contrat d'assurance de groupe se poursuive au plus tard jusqu'à son 65^{ième} anniversaire suivant les mêmes modalités que reprises dans le présent règlement. »

A l'estime de la Cour, les conditions (générales et particulières) applicables en 2004 :

- prévoyaient un âge terme de 60 ans ;
- un travailleur demeurant au service de la SA C. au-delà de ses 60 ans, pouvait toutefois demander que les différentes assurances qui y sont prévues (vie-décès-invalidité) soient maintenues jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans.

La SA A. explique que la clause « maintien en service après 60 ans » ne trouverait pas à s'appliquer en ce qui concerne l'assurance collective complémentaire invalidité, mais uniquement aux couvertures principales (vie-décès) qui seraient seules visées par les termes « assurance de groupe ».

La Cour ne peut suivre cet argument. En effet :

- l'article 2 des conditions générales précise que le Plan GENIFLEX est une assurance de groupe qui peut prévoir différentes garanties d'assurance, parmi lesquelles figure la rente d'invalidité ;

Il en découle que l'assurance de groupe à laquelle se réfèrent les conditions générales, inclut l'assurance rente d'invalidité ;

- la clause « maintien en service après 60 ans », reprise à l'article 11 des conditions particulières, est intégrée dans l'article des conditions particulières qui vise les différentes prestations assurées, parmi lesquelles figure la rente d'invalidité ;

Cette clause, en ce qu'elle offre la possibilité de poursuivre le contrat d'assurance jusqu'au 65^{ème} anniversaire du travailleur restant en service, n'exclut aucune des prestations d'assurance.

La Cour constate, par contre, que les dispositions particulières applicables à l'assurance collective invalidité à partir du 1^{er} janvier 2009, sont plus restrictives à l'égard des travailleurs demeurant au service de la société C. au-delà de leur 60^{ème} anniversaire (la Cour met en évidence):

*« Article 7
Quel est le terme du plan ?*

Le terme du Plan est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire de l'Affilié.

*Les Affiliés qui restent en service au-delà de l'âge de 60 ans et qui n'ont pas opté pour la liquidation du contrat principal, restent couverts jusqu'à l'âge de la mise à la pension ou prépension, **à la condition qu'ils n'étaient pas en invalidité à 60 ans.** »*

Concrètement, un travailleur demeurant au service de la SA C. au-delà de son 60^{ème} anniversaire peut rester couvert jusqu'à l'âge de la mise à la pension (ou prépension) sauf s'il était en invalidité à 60 ans.

L'argument de la SA C. et de la SA A., selon lequel les conditions applicables en invalidité n'auraient pas été modifiées en 2009, ne peut être suivi.

A l'estime de la Cour, une restriction a bien été ajoutée, en 2009, dans l'hypothèse du maintien au service au-delà de 60 ans (seuls les travailleurs qui ne sont pas en invalidité au moment de leur 60^{ème} anniversaire pouvant désormais bénéficier du maintien de la couverture invalidité).

La Cour, constatant une modification des conditions applicables en matière d'assurance invalidité à partir de l'année 2009, s'interroge quant à la question de savoir si la clause visée à l'article 13 des conditions générales applicables en 2004, est – ou non – une clause de modification visée par l'article 25 de la loi du 03 juillet 1978 (reproduit ci-dessus) et sur les conséquences qui en découlent le cas échéant.

Les parties ne se sont pas expliquées à ce propos.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs arguments quant à ce.

2.

Monsieur G. fait valoir que si les conditions d'assurance applicables ne permettent de maintenir la couverture d'assurance invalidité en faveur des travailleurs demeurant au service de l'employeur au-delà de 60 ans que pour autant qu'ils ne soient pas déjà en invalidité à leur 60^{ème} anniversaire, ces conditions sont discriminatoires sur la base de l'âge et de l'état de santé.

Avec la SA A. et la SA C., la Cour relève que la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, n'est en l'espèce pas applicable. En effet :

- en vertu de l'article 2 de cette loi (la Cour met en évidence):

*« Le présent titre a pour objectif de régler **en matière de pensions complémentaires, y compris les éventuelles prestations de solidarité**, les relations entre l'employeur, l'organisateur, le travailleur, l'affilié et ses ayants droit, l'organisme de pension et la personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité, de fixer la procédure à suivre lors de l'instauration, la modification ou l'abrogation d'une pension complémentaire dans une branche d'activité ou une entreprise, de protéger les droits et les réserves de pension constitués pour les affiliés et leurs ayants droit et d'augmenter la transparence pour les travailleurs. »*

- en vertu de l'article 3, la pension complémentaire est définie comme **« la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale »** ; cette définition ne vise pas les éventuelles prestations prévues en matière d'invalidité ;
- à ce propos, le rapport de juin 2009 émis par le « Groupe de travail 'Anti-discrimination' 2008 – 2009 », mis sur pied à la suite de l'adoption des lois du 10 mai 2007 et adopté par la Commission des pensions complémentaires au titre d'avis n° 30, précise (page 44 – rapport consultable à l'adresse suivante : https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/sitecore/media%20library/Files/fsma_files/advorg/advorgcapwn/fr/advic30.pdf) que :

« Le groupe de travail rappelle que le champ d'application rationae materiae de la LPC couvre la retraite, le décès et la solidarité, à l'exclusion de l'invalidité sauf si celle-ci est octroyée dans le cadre du volet solidarité. »

- il n'est, en l'espèce, pas contesté que l'assurance invalidité souscrite par la SA C. n'est pas accordée dans le cadre d'un volet « solidarité » au sens où l'entend la loi du 28 avril 2003.

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prohibe les discriminations qui sont fondées notamment sur « l'âge » ainsi que sur « l'état de santé actuel ou futur ».

S'agissant de l'âge, la loi prévoit des dispositions spécifiques en matière de régimes complémentaires de sécurité sociale ; ainsi, il est notamment spécifié à l'article 12, § 2, que :

« En matière de régimes complémentaires de sécurité sociale, et par dérogation à l'article 8 et sans préjudice des autres dispositions du présent titre une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination dans les cas suivants, pourvu que cela ne se traduise pas par une discrimination fondée sur le sexe :

1° la fixation d'un âge d'admission;

2° la fixation d'un âge d'admissibilité aux prestations de pension ou d'invalidité;

3° la fixation d'âges différents d'admission ou d'admissibilité aux prestations de pension ou d'invalidité, pour des travailleurs, pour des groupes ou catégories de travailleurs ou pour des indépendants (...) »

La SA C. et la SA A. tirent argument de cette disposition, estimant que l'âge de 60 ans est un âge d'admissibilité aux prestations d'invalidité, lequel est dès lors permis.

La Cour relève que cette question a notamment fait débat dans le cadre du rapport de juin 2009 émis par le « Groupe de travail 'Anti-discrimination' 2008 – 2009 », mis sur pied à la suite de l'adoption des lois du 10 mai 2007 et adopté par la Commission des pensions complémentaires au titre d'avis n° 30. Ainsi, d'après ledit rapport (page 45 – rapport consultable à l'adresse suivante : <https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/advorg/advorgcapwn/fr/advic30.pdf>):

« Certaines délégations considèrent que la loi autorise le fait que l'organisateur/l'organisme de pension n'octroie plus de rente d'invalidité à partir de 60 ans et que l'affilié perçoive sa prestation de retraite complémentaire à partir de ce moment. Etant donné qu'il n'y a plus de couverture invalidité après 60 ans, l'affilié qui reste en service après cette date et devient invalide par la suite, pourra obtenir sa pension complémentaire à partir de ce moment si le règlement de pension le permet.

Elles rappellent, d'une part, que la LPC ne couvre pas l'invalidité sauf si celle-ci est octroyée dans le cadre du volet solidarité du plan de pension, et, d'autre part, que la loi anti-discrimination permet des âges différents d'admissibilité aux prestations.

Selon ces délégations, la différence de traitement se justifie par le fait qu'il existe une différence de situation entre les travailleurs actifs et les travailleurs ayant le statut d'invalidé.

Elles attirent également l'attention sur le fait que le financement ainsi que la (ré)assurance du risque invalidité s'arrête à 60 ans et qu'il est difficile pour l'organisateur et l'organisme de pension d'être (ré)assuré.

Pour d'autres délégations, l'affilié devrait pouvoir bénéficier de l'ensemble des couvertures octroyées en ce compris l'invalidité et ce, aussi longtemps que l'affilié est en service auprès de l'employeur. Le fait que le champ d'application de la LPC ne couvre pas tous les types d'invalidité mais uniquement celles octroyées dans le cadre de la solidarité ne permet pas de justifier une telle distinction.

Elles considèrent que les affiliés, qu'ils soient actifs ou invalides, doivent avoir les mêmes droits et qu'une différence de traitement entre les actifs et les invalides constitue une discrimination. Les affiliés, tant actifs qu'invalides, restent inscrits dans le registre du personnel (payroll) de l'employeur.

Si l'on pouvait arrêter le paiement des prestations d'invalidité à 60 ans, cela signifierait en outre que les affiliés invalides seraient dans l'obligation de prendre leur pension complémentaire avant l'âge légal de la retraite.

Concrètement, ce point de vue implique que la rente d'invalidité doit être payée aussi longtemps que l'affilié n'a pas pris sa retraite effective. Ainsi, si le règlement prévoit la possibilité de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans et que l'affilié invalide décide de prendre sa pension légale à 65 ans, la rente d'invalidité doit lui être payée jusqu'à ses 65 ans. »

S'agissant du critère de l'état de santé actuel ou futur, la SA C. et la SA A. font – brièvement – valoir qu'est seul visé « l'état de santé actuel ou futur » et non l'état de santé passé.

La Cour estime devoir inviter les parties à s'expliquer quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction constatée, en l'espèce, vise uniquement l'état de santé *passé* et non l'état de santé *actuel* (la Cour relevant que la distinction est fondée sur le fait d'être en invalidité à l'âge de 60 ans).

A supposer que seul l'état de santé *passé* soit visé, la Cour invite les parties à s'expliquer quant à l'applicabilité de la la C.C.T. n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, et sur les conséquences qui en découlent potentiellement dans le cadre du présent litige.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 2 de cette C.C.T. (la Cour met en évidence):

*« Aux fins de la présente convention collective de travail, on entend par "principe de l'égalité de traitement" en matière d'emploi et de travail, l'absence de toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, le **passé médical**, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, les convictions politiques ou philosophiques, le handicap, l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation. »*

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux points qui précèdent.

3.

La Cour relève que la SA C. précise (page 14 de ses dernières conclusions) qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si Monsieur G. est bien dans les conditions pour bénéficier de la rente d'invalidité, indépendamment de la question de l'âge.

La Cour invite les parties à s'expliquer à ce propos également. La SA C. est notamment invitée à préciser quelles sont les informations qui feraient en l'espèce défaut. La SA A. est quant à elle notamment invitée à préciser si elle dispose desdites informations.

Au vu des différents points soulevés ci-dessus, les débats sont donc rouverts, la Cour réservant à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La SA C. est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer aux autres parties pour le **14 décembre 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la SA A.** devront être déposées au greffe et communiquées aux autres parties, pour le **08 février 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Monsieur G.** devront être déposées au greffe et communiquées aux autres parties, pour le **22 mars 2022** au plus tard,

Les ultimes observations et pièces complémentaires éventuelles de **la SA C. et de la SA A.** devront être déposées au greffe et communiquées aux autres parties, pour le **10 mai 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique **de la chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle COB ou salle Drion au 4^{ème} étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le 28 juin 2022 à 16 heures 10**, la durée des débats étant fixée à **45 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
M. Ph. JUZENKA, Conseiller social au titre d'employeur,
M. E. DI PANFILO, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **26 octobre 2021**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,